OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière DE L'ANNEE 1900.

Résolutions et Lois.

Bill du Sénat No 83. Par M. Thorpe.

No 112]. LOI

Pour amender et décréter à nouveau la Section 69 de la loi No 45 de 1896, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 84 de 1898.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section soixante-neuf (69) de la loi No 45 de 1896, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 69. Les Recorders seront élus par les électeurs qualifiés de la ville de la Nouvelle-Orléans en général, en même temps que le maire et les officiers municipaux. Ils seront des électeurs qualifiés, âgés d'au moins vingt-cinq ans et seront résidents des districts sur lesquels leur juridiction s'étendra. Le premier et le second recorders recevront un traitement de deux mille cinq cents dollars par an, et auront droit chacun à un commis en chef, à un salaire de douze cents dollars par an, un commis aux bons à un salaire de mille dollars par an, un commis aux affidavits à un salaire de mille dollars par an, un commis au témoignages, qui sera un sténographe compétent à un salaire de quinze cents dollars par an, et un portier (porter) à un salaire de six cents dollars par an. Le Troisième Recorder recevra un traitement de dix huit cents dollars par an, et aura droit à un commis à un salaire de douze cents dollars par an, lequel commis devra être un sténographe compétent, et agira comme commis aux témoignages, et à un portier (porter) à un salaire de six cents dollars par an. Le Quatrième Recorder recevra un salaire de dix huit cents dollars par an, et aura droit à un commis à un salaire de mille dollars par an, lequel commis devra être un sténographe compétent qui agira comme commis aux témoignages, et un portier (porter) à un salaire de quatre cents dollars par an. Lesdits commis et portiers seront nommés par les recorders et destitués par eux à leur gré.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec les dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 69. Par M. Davis.

No 113] LOI

Créant une Cour de juge paix additionnelle et des fonctions de constables pour le septième ward de la paroisse DeSoto.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de juge de paix additionnelle et des fonctions de constables sont ici créées en et pour le septième (7me) ward de la paroisse DeSoto.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que le Gouverneur nommera les officiers créés par la précédente section jusqu'à l'année 1904 et que ces officiers après cela seront élus comme il est pourvu pour les cas des autres juges de paix et de constables.

Sec. 3 Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 89. Par M. Drew.

No 114]. LOI

Pour autoriser toute corporation municipale, paroissiale ou districts de drainage, la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée, à contracter une dette; pour émettre des bons négociables pour le paiement de cette dette, pour imposer des taxes spéciales et pour pourvoir à la façon dont les élections spéciales seront tenues dans ces paroisses, municipalités ou districts de drainage de cet Etat dans le but de contracter la dette, d'émettre des bons négotiables pour le paiement de la dette; pourvoyant à des taxes spéciales pour parer et améliorer les rues, les chemins et allées, acheter et construire un système de waterworks, un système d'egoûts ou de drainage, des lumières, des parcs publics et des bâtiments publics, des ponts et autres travaux d'amélioration publique, le titre desquels sera placé dans la corporation municipale de paroisse, ou dans le district de drainage; et pour mettre à exécution l'Article 281 de la Constitution de 1898; et pour abroger toutes lois contraires à ou en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les corporations municipales, de paroisse, les districts de drainage, la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée, pourront contracter des dettes et émettre des bons négociables pour le paiement de ces dettes quand ils y seront autorisés par le vote d'une majorité en nombre et en montant des contribuables fonciers, qualifiés comme électeurs en vertu de la Constitution et des lois de l'Etat, votant à une élection tenue dans ce but, après qu'avis aura été dûment donné de ladite élection par le président du Jury de Police ou le maire de la municipalité, soumettant la proposition auxdits contribuables, par une publication de trente jours dans le journal officiel de la municipalité ou de la paroisse, et là où il n'y aura pas de journal officiel, dans un journal qui s'y publiera.

Sec. 2 Il est en outre décrété, etc., Que l'ordonnance pourvoyant à la soumission de la proposition de contracter et d'émettre des bons négociables pour payer ces bons, indiquera le montant de la dette à encourir et les bons à émettre, aussi la période à courir des dits bons, et les objets pour lesquels ces bons seront émis; pourvuque nuls bons ne soient émis pour aucuns autres objets que ceux indiqués dans la proposition aux contribuables, et ne seront pas pour une durée plus longue que quarante ans, de même qu'ils ne porteront pas un intérêt plus élevé que cinq pour cent, et n'excèderont pas en montant un dixième de la valeur assessée de la propriété comprise dans ladite corporation municipale, de paroisse ou du district de drainage, ni ne seront émis pour aucuns autres objets que le pavage et l'amélioration des rues, chemins et allées l'achat ou la construction d'un système de waterworks, d'égouts, de drainage, d'éclairage, de parcs publics et de bâtisses, ponts et autres travaux d'améliorations publique, les titres desquels seront placés en la possession de la corporation municipale de la paroisse ou du district de drainage.

Sec. 3 Il est en outre décrété, etc., Que lesdites corporations municipales de paroisses ou les districts de drainage pourront imposer et assesser des taxes spéciales sur la propriété sujette à taxation dans la paroisse, le district de drainage ou la corporation municipale, quand l'imposition de la taxe proposée et l'assessement de taxes spéciales auront été soumis aux contribuables fonciers, qualifiés comme électeurs à l'élection ordonnée par la section 1ère de cette loi, et qu'une majorité en nombre et en montant desdits contribuables fonciers votant à ladite élection, voteront en faveur de cette imposition ou en de cet assessement desdites taxes spéciales; pourvuque la taxe spéciale soit imposée et le nombre d'années pour lequel la taxe sera imposée assessée ou perçue, soient indiqués dans l'ordonnance pourvoyant à la soumission de ces derniers aux contribuables, et qu'avis soit dûment donné de l'élection; et pourvuque, en outre, les dites taxes spéciales n'excèdent pas cinq mille au dollar de la valeur assessée en aucune seule année, ni ne soit pas pour un plus grand nombre d'années que celui indiqué dans la proposition soumise aux contribuables.

Sec. 4 Il est en outre décrété, etc., Que si une majorité en nombre et en montant en valeur de la propriété des contribuables desdites corporations municipales, de paroisse ou de district de drainage, qualifiées comme électeurs, votant à ces élections, votent en faveur de la créat on d'une pareille dettes, et que l'émission desdits bons négociables, et de l'imposition et de l'assessement desdites taxes spéciales, alors les jurés de police au nom des paroisses ou des districts de drainage ou des autorités municipales, pour et au nom de municipalités, adopteront une ordonnance pourvoyant à la conclusion d'une pareille dette et à l'émission des dits bons négociables et à la levée des taxes spéciales, pour telle durée qui sera indiquée dans l'ordonnance pourvoyant à la soumission de la proposition d'encourir ladite dette, l'émission desdits bons, et de lever et d'assesser lesdites taxes; l'ordonnance désignera aussi l'année en laquelle lesdites taxes seront levées et perçues.

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Que lesdits jurés de police et lesdites corporations municipales auront le droit de pourvoir dans ladite ordonnance, au genre et à la forme des bons négociables à émettre l'intérêt que ces bons porteront et le lieu et l'époque où seront émis ces bons seront payés; de fixer la maturité ou les maturités desdits bons, et la manière de vendre ces bons, pourvu que nuls de ces bons n'échoient après quarante ans, et ne portent un intérêt plus élevé que cinq pour cent, ni ne soient vendus au-dessous du pair; et aussi pourvoyant dans ladite ordonnance au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons, des fonds provenant de la perception desdites taxes spéciales, en donnant en garantie de ces bons pour l'objet de cette ordonnance et dans le corps desdits bons, et par l'allocation d'une somme suffisante des fonds provenant d'autres sources, pour couvrir tout déficit dans lesdites taxes spéciales.

Sec 6. Il est en outre décrété, etc., Que tous les contribuables votant à ladite élection, seront des votants enregistrés, excepté les femmes contribuables, qui voteront sans enregistrement et qui pourront voter par représentation (proxy).

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc. Que les élections ici prévues, auront lieu en vertu des élections générales de l'Etat, quand elles ne seront pas inconsistantes avec les dispositions de cette loi, et aux polls où aura eu lieu la dernière élection dans ladite paroisse ou municipalité, à moins que lesdits polls n'aient été changés ou que des polls supplémentaires ne soient établis.

Sec. 8 Il est en outre décrété, etc., Que les jurés de police desdites paroisses, ou lesdites autorités municipales, quand le vote sera en faveur de la conclusion de la dette, de l'émission desdits bons négociables, et de l'imposition de telles taxes, imposeront, collecteront annuellement, en outre des autres taxes, les taxes spéciales sur toute propriété taxable dans lesdites paroisses, municipalités ou districts de drainage, spécifiées dans la proposition soumise aux propriétaires contribuables, et pour lesquelles il aura été votée à l'adite élection; et les jurés de police des paroisses et les autorités municipales auront le droit de fo cer et de percevoir toute taxe spéciale qui pourra être autorisée à cette élection, comme est ou leur pourra être confiée pour la perception des autres taxes, lesquelles taxes ainsi perçues, serviront à l'objet de payer le principal et l'intérêt desdits bons.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou en conflit avec les dispositions de cette loi, sont ici abrogées, surtout l'acte No 5 de la session extraordinaire de 1899; et la présente loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 107. Par M Bonvillain, substitut du bill No 93. Par le comité sur les Banques et les opérations de banque.

No 115] LOI

Imposant à l'examinateur d'Etat des Banques d'Etat le devoir d'examiner les affaires d'Associations dites "Homestead, Building and Loan," et définissant, de plus, les devoirs et l'autorité dudit officier.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'en outre des devoirs imposés à l'examinateur de l'Etat des banques d'Etat, tels que les définit l'Acte No 198 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1898, il sera du devoir dudit examinateur des banques d'Etat d'exiger de toutes les Associations dites "Homestead, Building & Loan," faisant des affaires dans cet Etat, de faire un rapport semblable au rapport fait à lui par les banques d'Etat. Il sera du devoir de toutes les Associations dites "Homestead, Building & Loan" de faire et de transmettre, à la fin de chaque année fiscale, de la part de chaque compagnie ou association, et six mois après cela, audit examinateur d'Etat des banques d'Etat, un rapport, lequel rapport sera fait sous serment par le président et le secrétaire de ces Associations de Homestead Building & Loan accusant la situation de ces Association. Dans ce rapport, sera renfermé un tableau complet et condensé des affaires des compagnies. Il sera du devoir de l'examinateur d'Etat de publier dans un journal paraissant dans la paroisse où la dite ou lesdites Associations de Homestead, Building & Loan auront leurs domiciles, aux frais de ces associations, le susdit rapport requis.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que toute Association de Homestead, Building & Loan omettant ou négligeant de faire le rapport requis par la section 1er de cette loi, perdra et devra payer à l'examinateur d'Etat des Banques d'Etat, la somme de deux cent cinquante dollars ($250) au profit de l'Etat, recouvrable devant n'importe quelle cour de juridiction compétente, par un procès qu'intentera ledit officier. Et si une association quelconque de Homestead, Building & Loan refuse ou néglige de présenter le rapport semi-annuel requis par cette loi pour le terme d'une année, elle perdra sa charte et ses affaires seront liquidées de la façon que requiert actuellement la loi, dans le cas d'une incorporation insolvable.

Sec. 3 Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici abrogées,

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 116. Par Ms H. C. Drew.

No 116] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 165 de 1898, intitulée: "Loi exigeant que chaque Banque ou Association de Banque, ou Corporation ou Compagnie faisant des affaires dans cet Etat, ait en sa possession en tout temps une certaine réserve en argent légal des Etats-Unis.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 165 de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que toutes les Banques Associations, de Banques, Corporations ou Compagnies organisées en vertu des lois de cet Etat, devront avoir, en leur possession, en tout temps, en argent légal des Etats Unis et comptant dûs à d'autres banques, un montant égal à vingt-cinq (25) pour cent; huit (8) pour cent de quel pour centage seront gardés en tout temps dans leurs coffres respectifs comptant, du montant moyen de ses demandes de dépôts Le montant ainsi gardé sous la main sera appelé la réserve d'argent légal. Quant au reste desdites obligations aux déposants, une somme égale à ces obligations en argent légal des Etats-Unis en main ou à elle dûe par d'autres banques, des effets de change ou des papiers d'escompte échéant dans les douze (12) mois qui suivront, bons des Etats-Unis, bons de l'Etat de la Louisiane, bons de la ville de la Nouvelle Orléans ou bons des divers Districts de Levée de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 2 Il est en outre décrété, etc., Que toutes les fois que la réserve d'argent légal d'une banque quelconque, d'une association de banque, d'une corporation ou d'une compagnie, tombera au-dessous du montant requis par la section 1ère de cette loi, l'examinateur d'Etat des Banques d'Etat avisera ladite banque, association de banque, corporation ou compagnie d'avoir à compléter cette réserve dans les dix (10) jours qui suivront le reçu de l'avis; et si la banque, association de banque, corporation ou compagnie omettait de compléter sa réserve d'argent légal dans les dix (10) jours qui suivront le reçu de l'avis par l'examinateur d'Etat des Banques d'Etat, il ne sera pas légal de la part de ladite banque, association de banque, corporation ou compagnie de faire aucun prêt ou escompte jusqu'à ce que ladite reserve d'argent légal ait été complétée; et dans le cas où ladite banque, association de banque, corporation ou compagnie omettrait pendant trente jours de compléter sa reserve après en avoir été requis, comme il est indiqué plus haut, il sera du devoir de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat d'en aviser l'avocat-général de l'Etat, lequel instituera de suite des procédures pour la désignation d'un receveur qui liquidra les affaires de ladite banque, association de banque, corporation ou compagnie

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sur le même sujet sont ici abrogées.

J Y SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1900.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

LES GRUNEWALD

Ont obtenu le PREMIER PRIX —A LA— FOIRE D'ETAT DE 1900 —POUR LES— MEILLEURS PIANOS —ET LA— Meilleure Exposition d'Instruments de Musique.

La plus grande et la meilleure Maison de Musique du Sud, aussi la plus libérale. Ayant l'agence des neufs premiers pianos du monde, viz:

Steinway, Knabe, Schmer, Mehlin, Fischer, Emerson, Sheninger, Schaeffer, Gramer

L. Grunewald Cie., Ltd., 735 Rue du Canal.

Le meilleur SIROP POUR LA TOUX D'ANGELL

Pour la Toux, les Rhumes, Bronchites, Coqueluche et tous les maux de gorge. Prix, 25 et 50 cents. Vendu tous les pharmaciens. 1 nov—ar

INCORPORÉE EN 1882.

WM. C. FAUST, Président. P. LANGE, Surintendant. L. RUCH, Jr., Secrétaire.

Union Sanitary Excavating Company,

Cess Pools, fosses et lieux d'aisance en terre, etc., nettoyés et désinfectés. Lieux d'aisance curés dans toutes les parties de la ville.

BUREAU: No 727 rue de la Commune, Entre les rues St-Charles et Carondelet. Téléphone 427.

Donnez-nous votre commande. 1er sept—3m

CHEMINS DE FER

ILLINOIS CENTRAL — CENTRAL MISSISSIPPI VALLEY ROUTE — RAILROAD

LA ROUTE PREFEREE pour se Rendre dans les Montagnes de la Virginie,

LA MEILLEURE ROUTE Pour arriver aux lieux de plaisance du Canada, du Nord et du Nord-Ouest

LA PLUS RAPIDE (De plusieurs heures) à Denver et aux lieux de plaisance du Colorado.

Seulement 22 heures à Hot Springs, Ark.

Billets d'Excursions d'Été en vente maintenant,

Bureau des Tickets, St-Charles et Commune.

W. A. KELLOND, A. G. P. A., Louisville, Ky.
WM. MURRAY, Agt. Pas. Div., Nouvelle-Orléans.

La Compagnie du chemin de fer du Yazoo & Mississippi Valley.

Départs Quotidiens	Bulletin observé 24 JUIN 1900.	Arrivées Quotidiennes
No 6	Express de Memphis Chars Dortoirs Nouvelle-Orléans à Natchez, Vicksburg et Memphis.	No 5
4:20 p. m.		9:10 a. m.
No 22	Express de jour locale	No 21
9:10 a. m.	Pour Vicksburg, Natchez et les points intermédiaires.	5:35 p. m.
No 34	MAGOU SARA	No 33
4:35 p. m.	Train d'Agrément, S'arrête à toutes les stations.	9:45 a. m.

BUREAU DES TICKETS, ST-CHARLES ET COMMUNE.

W. A. KELLOND, Assistant Gén. Agt. Pass.
WM. MURRAY, D. P. A., Nouvelle Orléans.

Queen and Crescent Route.

Trains Vestibules Solides.

	No 2.	No 4
Part— De la Nlle-Orléans	7:30 p. m	8:10 a. m
Arrive— A Meridian	1:20 a. m	3:00 p. m
A St-Louis	8:25 p. m	
Part— De Meridian	1:30 a. m	7:00 a. m
Arrive— A Chattanooga	9:45 a. m	8:40 p. m
A Lexington	5:00 p. m	5:00 a. m
A Cincinnati	7:30 p. m	7:45 a. m
Arrive— A la Nlle-Orléans	7:30 p. m	
A Chattanooga	9:45 a. m	
A Knoxville	1:10 p m	
A Bristol	5:45 p. m	
A Washington	6:52 a. m	
A Philadelphie	10:15 a. m	
A New York	1:00 p. m	

CHARS Restaurant-Café. Repas à la carte

Wagons-café et buffet sur les trains de New York et Cincinnati servant les repas en route

Le train No 2 a des chars-dortoirs Pullman pour Cincinnati, aussi des chars-dortoirs Pullman pour New York via le chemin de fer Chattanooga Bristol, Lynchburg, Washington et Pennsylvanie, donnant ainsi à nos clients le bénéfice du terminus de la Pennsylvanie et des bacs du haut de la ville; aussi des chars-dortoirs Pullman pour St-Louis via Meridian et M. et O.

Le train pour la Rivière aux Parles et les points de l'Est Louisiane quitterent la Nouvelle-Orléans tous les jours, le dimanche excepté, à 8:10 a. m. et 4 p. m.; Au retour, arriveront à 8:05 a. m. et 7:45 p. m.

Bureau à New York: 398 Broadway.

Bureau des billets en ville: 211 rue St Charles.

J. R. WELL, C. P. A.
J. L. BOYD, D. P. A.
R. J. ANDERSON, A-st. G. P. A.
GEO. H. SMITH, Gen. Pass. Agt.
23 juin—

AVIS.

Excursions du dimanche à bon marché du New Orleans, Fort-Jackson & Grand Isle R. R. Les trains partant d'Alger à 8 A M., et arrivent à 7:35 P. M. Billets, aller et retour, 50c, 75c et $1.00.

Les trains d'excursion ont repris leur service depuis le 21 novembre.

J. S. LANDRY, Agent général pour le Fret et les Passagers
J. S LANDRY, Surintendant

CHEMINS DE FER.

Southern RAILWAY:

La Route de Chars sans Changement entre le Sud, le Sudouest et l'Est. Seulement 40 heures pour New York, via le Great Washington et Southwestern.

Vestibule Limité No 38		Malle Express No 36
Quitte la Nlle-Orléans	7:45 P. M.	7:55 A. M
Arrive à Atlanta	11:40 A. M.	11:20 P. M
Quitte "	12:00 midi	11:50 P. M
Arrive à Washington	6:42 A. M.	9:35 P. M
" Baltimore	8:00 A. M.	11:35 P. M
" Philadelphie	10:15 A. M.	2:56 A. M
" New York	12:43 P. M.	6:23 A. M
" Boston	8:30 P. M.	3,30 P. M

No 38 courant sans changement des Chars à Salon Dortoir de Pullman, avec Service Supérieur de Char à Diner en route.

No 36 courant des Trains Solides à Washington sans changement, hors une nuit seulement.

Pour plus ample information et les Réserves Pullman s'adresser au BUREAU DE BILLETS DU SOUTHERN RAILWAY.

704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, La.
John M. Knight, Ass't Agent de Pass. et Billets
M. E. Pavers, Agent de District de Passagers
S. H. Hardwick, Ass't Ag't Gén'l de Pass., Atlanta, Gie.
W. A. Turk, Ag't Gén'l de Pass., Washington, D. C.
J. M. Culp, Gérant du Trafic, Washington, D.C.
17 déc

Bureau de Billets de la Ville. Coin St-Charles et Canal. Depot de Passagers. Tête de l'Avenue Esplanade

TRAIN DE SERVICE QUOTIDIEN.

	Départs	Arrivée
Express Cal. et Mexico	No 9 10:45 a m	No 6 6:30 p.m
N O. et Houston Local	No 5 8:15 a m	No 10 6:30 p.m
Express San Antonio	No 7 9:40 p m	No 8 7:55 a m

Chars à fauteuils allant d'un bout à l'autre de la ligne, entre la Nouvelle-Orléans et Denison, Texas; sur le train No 9.

Chars Dortoirs Pullman avec Buffet entre la Nouvelle-Orléans et San Francisco sur les trains Nos 9 et 10, et chars dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne entre la Nouvelle-Orléans et la ville de Mexico sur les trains Nos 9 et 10.

Chars dortoirs Pullman avec buffet sur les trains Nos 7 et 8 entre la Nouvelle-Orléans et Galveston et San Antonio.

Les Tourist-Sleepers laissant la Nouvelle-Orléans tous les jours excepté le lundi et mardi, allant jusqu'à San Francisco.

Souvenez-vous que le Southern Pacific est la seule ligne allant d'un bout à l'autre à tous les points de la Côte du Pacifique.

8v—1an

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ANCIEN ET SUR.

EXPRESS LIMITÉ CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN.

Pour Montgomery, Birmingham, Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.

DIRECTE SANS CHANGEMENT.

No.	Arrivées	No.	Departs
3 fast mail	7:40 am	6 fast line	7:55 am
1 fast line	6:35 pm	4 limited.	11:15 am
5 limited	8:30 pm	2 fast m'l.	7:45 pm
7 Coast tous les jours dim ex	8:55pm	8 Coast tous les jours (dim ex)	3.20 pm
9 Coast train lundi seulement	7:30 am	10 Coast train tous les jours dim ex	5:00pm
11 Coast train tous les jours ex dim et lun	10:15am	12 Exc dim	7,00am
13 Dim Exc.	8:40 pm	14 Dim Exc	8:05am
15 Dim Exc.	9:45 pm	16 Mer Exc.	8:05am
17 Mer Exc	9:30pm		

Bureau pour la vente des billets, coin St-Charles et Commune. Bureau de billets de la gare, au pied de la rue du Canal.

Notre service des chars vestibules limités de la Nouvelle-Orléans à New-York se fait sans changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire exigé sur ce train. Un char restaurant y est attaché et repas sont servis en route.

Nos 4 et 1 ont des chars dortoirs pour Chicago sans changement.

JOHN KILBREY, Div. Pass Agent.
P. ATMORE, G. P. A., Louisville, Ky.
Janv—an 31 déc

ATLANTA AND NEW ORLEANS SHORT LINE.

Atlanta & West Point R. R. —AND— The Western Railway of Alabama.

La ligne directe entre la Nouvelle Orléans et l'Est. Double trains quotidiens. Chars-dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne. Chars-restaurants. Service sans égal.

E. F. WILY, Jr., G.P.& T. A., Atlanta, Gie.
W. B. TERHUNE, T. P. A., 718 rue Commune, Nlle-Orléans, La.
28mars—1an

me un reptile, gagna une sorte de sente fréquentée qui, traversant la forêt de cyprès, aboutissait, à l'autre lisière, à l'établissement d'élevage de M. de Méricourt.

C'était la route la plus fréquemment suivie par Villefort.

Ce même matin, Horace, dès l'aube, avait fait seller son cheval.

Il était parti seul, armé seulement de son revolver.

Tout d'abord il traversa ces plantations toutes pleines d'une végétation luxuriante, d'une variété infinie, aux couleurs les plus splendides, et de laquelle n'approche pas la beauté du plus riche des parterres d'Europe.

Par les mille petits chemins que suivait son cheval, il côtoyait des bois de cocotiers, se perdait dans des massifs immenses de limoniers, d'orangers et de pamplemousses, pénétrait dans les labyrinthes formés par les arbres du bois-corail, aux tiges d'un rouge de sang, dont les fleurs cramoisies se recourbent en forme de cimeterre.

De loin, sous le soleil qui brusquement venait de surgir à l'horizon, les cimes de ces arbres paraissaient couronnées de flammes.

Les bananiers alternaient avec les plantations de café dont les arbustes dépassaient parfois la hauteur de six mètres.

Puis tout à coup il se trouvait devant de menus sentiers ou couraient par milliers des couleuvres inoffensives et qui coupaient en carrés les roseaux gigantesques des plantations de cannes à sucre.

Epars dans la fertile plaine où il galopait, des girofliers, des arbres à vanille, des poiviers, des gingembres et des lauriers-cannetiers.

Avant l'arrivée à la forêt de cyprès, il restait un kilomètre à parcourir et la promenade se fit sous l'ombre constante des quinconces d'oliviers, des cocotiers et des palmiers, des figuiers et des grenadiers, que dominaient par intervalles et de très haut, les sommets touffus des manguiers.

Puis, Horace remit son cheval au pas et s'engagea sous les cyprès.

Du côté des Sables-Rouges, la forêt, jadis marécageuse, avait été assainie par M. de Méricourt, qui l'exploitait, mais elle s'étendait au loin sur plusieurs lieues et c'était elle qui, sans une discontinuité, aboutissait au Fort abandonné.

Il n'y avait pas une demi-heure que le duc chevauchait sous bois lorsque son cheval intelligente bête, renâcla, s'arrêta, pointa les oreilles, donnant quelques signes d'inquiétude.

Le duc s'en aperçut, regarda de tous les côtés.

Il ne vit et n'entendit rien, mais, par précaution, il arma son revolver.

Soudain, et dans la même seconde, quelque chose de souple et de brutal à la fois s'abat autour de lui, comme un cercle qui, passant autour de sa tête, lui enlace le buste et lie ses bras.

C'est un lasso.

Il veut se défendre, il n'en a pas le temps.

Une brusque poussée le désarçonne et son revolver tombe dans les broussailles, inutile. Le cheval, effrayé, s'enfuit à travers bois.

Le duc veut se relever, il ne le peut.

Deux genoux pèsent sur sa poitrine et en un clin d'œil, avec une rapidité étonnante, vraiment comme si tout cela se passait dans un rêve, le lasso l'entoure, lui lie les bras, les jambes, les pieds, rendant impossible le moindre de ses mouvements.

L'homme qui vient de l'attaquer, c'est Mac-Lee.

Et, à la description que M. de Méricourt lui a faite quelques jours auparavant des trois bandits, Villefort ne doute pas.

Il a en cemoment affaire à l'un des trois.

—Cest à moi que vous en voulez? dit-il.... Je suis étranger et depuis peu de temps dans le pays....

L'homme ne répondit pas.

M. de Villefort avait parlé français.

Il répéta sa question en anglais.

Alors Mac-Lee dit:

—Vous êtes le duc de Villefort?

—Oui.

—C'est bien au duc de Villefort que nous en avons.

— Que prétendez vous faire? ....Vous me garrotez, c'est donc que vous n'avez pas envie de m'assassiner?....

—Vous serez renseigné bientôt.

—Vous n'agissez pas pour votre compte?....

—C'est possible.

Tout à coup un éclair dans l'esprit d'Horace.

Est ce que la haine des deux frères l'aurait poursuivi jusqu'en ces solitudes?

—Les Girodias? demande-t-il.

Mais Mac-Lee reste muet

Il vient de lancer un coup de sifflet étrangement modulé.

On entend un craquement de branches et le cheval du bandit apparaît.

Mac-Lee enlève le duc, le pose en travers, s'élance en selle et presse de ses genoux robustes les flancs de sa monture.

Le cheval, sous son double fardeau dont il ne semble même pas se soucier, bondit à travers les épines, dégringole dans les ravins, traverse les mares, saute de pierre en pierre, de roche en roche sur les escarpements qu'il ne se donne même pas la peine de tourner, pareil à une chèvre dont il a la maigreur, trouant les enchevêtrements de lianes épaisses, les ronciers inextricables où des êtres humains n'auraient pu passer sans s'y créer un chemin avec la hache.

Et après cette course échevelée, il dépose son prisonnier dans la cave du Fort abandonné.

Il était temps que la course prit fin.

Le duc avait l'air d'un cadvre.

Il ne respirait plus.

Mac-Lee lui délia les bras, lui frictionna les tempes, le front, avec du rhum, lui ouvrit les dents, convulsivement serrées, avec la pointe de son couteau et lui introduisit une gorgée de la liqueur forte.

Il lui fit reprendre connaissance.

Le duc se souleva, mais fut obligé de rester assis, a cause de ses liens.

Mac-Lee, comme s'il venait d'accomplir la besogne la plus naturelle du monde, mettait un peu d'ordre dans le campement improvisé.

—Nayez pas peur, vous ne restre pas longtemps ici, dit-il... Nous vous conduirons ce soir dans un appartement plus confortable.

En pleine possession de son sang froid, le duc commençait à trouver l'aventure originale.

Il y allait sans doute de sa vie, mais cette considération ne pouvait pas empêcher son insouciance ni entraver sa liberté d'esprit.

Il suivait curieusement de l'œil les allées et venues de Mac-Lee.

L'homme, après avoir rangé, s'occupa de cuisine.

Il y avait des canards et des sarcelles qu'un des trois bandits avait tué la veille en chassant sur un marais voisin.

Mac-Lee les plumа, les vida, les fit rôtir consciencieusement et en dévora une belle part.

Le soleil était haut, avait atteint la moitié de sa course.

Le duc ressentit les tiraillements de la faim.

Alors, gaiement:

—L'homme? Est-ce que celui pour le compte duquel tu as si bien travaillé t'a donné pour mission de me laisser mourir de faim?

—Non.

Mac-Lee lui jeta une sarcelle rôtie.

Ce n'était pas d'une cuisine succulente, mais enfin cela était supportable.

Quand il eut mangé, Mac-Lee lui tendit sa gourde remplie d'eau.

—Merci ... Quand partons-nous?

—La nuit....

—Et nous irons loin?

—A quelques heures seulement.

La curiosité du jeune homme était vivement surexcitée.

—A quelques heures? se demandait-il.... Mais je ne vois pas d'habitation avant Jacksonville, en descendant le cours du Saint-Jean.... Et je n'en vois pas davantage dans la remontée.

Mac-Lee entendit, mais ne répondit pas.

L'après-midi s'écoula ainsi. Le bandit ne quitta pas son prisonnier.

A la tombée de la nuit les deux autres revinrent.

D'un coup d'œil ils comprirent que Mac-Lee avait réussi.

Catlin dit:

—Nous nous en doutions.... on le cherche.... le cheval est revenu seul au ranch et dans la forêt de cyprès on a retrouvé le revolver.

—Ils ne viendront pas jusqu'ici....

— Peut être.... J'ai cru entendre leurs limiers de chasse...

Mac-Lee se leva d'un bond.

—S'ils ont lancé leurs chiens, dit-il, il faut partir.... tout de suite.

—C'est notre avis.

—Quelle avance avons-nous?

—Une demi-heure.

—Alors, tout va bien.

La conversation avait lieu dans le dialecte séminole.

Villefort n'en comprit pas un mot.

A continuer.

Avis aux Mères — Le Sirop Calmant Soothing Syrup de Mrs Winslow devrait toujours être employé pour les enfants en dentition. Il soulage immédiatement le petit patient; en apaisant les douleurs de l'enfant il produit un sommeil naturel et réparateur, et le petit chérubin se réveille "vif comme un pinson." Ce médicament est très agréable au goût. Il calme l'enfant, amollit les gencives, arrête les douleurs, débarrasse des gaz, régularise les intestins, et est le meilleur remède connu pour la diarrhée, qu'elle provienne de la dentition ou de toute autre cause. Vingt-cinq sous la bouteille. Ne manquez pas de demander "Mrs Winslow's Soothing Syrup".